



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **22 MAI 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les annexes II point 12 et V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 février 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le rapport du 4 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 19 avril de la société SOLVAY sollicitant un report de délai pour permettre à son établissement RHODIA OPERATIONS de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- VU les échanges réalisés avec l'exploitant ;
- CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société RHODIA OPERATIONS ne disposait pas de détection automatique d'incendie dans les bâtiments G92 et G93 ;
- CONSIDERANT que cela constitue une non-conformité aux articles 6.5.5 (mise en place de dispositifs de désenfumage), 6.5.7 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié (absence de détection automatique d'incendie) et aux annexes II, point 12 et V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'inviter la société RHODIA OPERATIONS à régulariser sa situation dans les délais mentionnés ci-dessous ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société RHODIA OPERATIONS, usine de Saint-Fons Spécialités située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.5.5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié relatif à la mise en place de dispositifs de désenfumage dans ses magasins G92 et G93, **avant le 31 janvier 2019.**

L'exploitant transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois avant le commencement des travaux, le cahier des charges retenu pour se conformer aux dispositions précitées.

ARTICLE 2 :

La société RHODIA OPERATIONS, usine de Saint-Fons Spécialités située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié et de l'annexe V ainsi que l'annexe II, point 12, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, pour ce qui concerne la mise en place de dispositifs de détection incendie dans ses magasins G92 et G93, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois avant le commencement des travaux, le cahier des charges retenu pour se conformer aux dispositions précitées.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

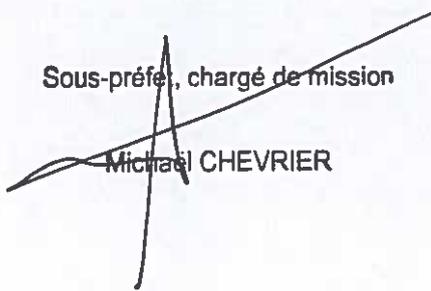
ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 MAI 2018**

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission


Michaël CHEVRIER

